

# Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace

## STATUTS

### Préambule

Le SMIBA a été créé par arrêté ministériel du 24 août 1971, afin d'assurer la réalisation et de pourvoir à la gestion d'équipements favorisant le développement des activités touristiques sur le site du Ballon d'Alsace.

Depuis 1971, le Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace valorise les actions et l'image du site du Ballon d'Alsace, lieu historique et emblématique du Massif des Vosges. Il coordonne les orientations stratégiques de ses membres situés sur les trois versants Terrifortains, Vosgiens et Alsaciens. Le Ballon d'Alsace est pleinement intégré au Massif des Vosges et à ce titre, il peut élargir aux dispositifs financiers issus des Contrats de Plan Interrégionaux Etat – Régions (CPIER).

Les propriétés du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace sont situées pour la plupart dans le périmètre du site classé au titre du paysage par décret du 5 juillet 1982 (annexe 1 des présents statuts)

Le SMIBA s'inscrit également dans la démarche de Grand Site en Projet en vue d'une labellisation Grand Site de France du Ballon d'Alsace.

Il mène depuis plusieurs années une nécessaire transition dans ses modes de gestion et aborde une nouvelle phase de son évolution avec pour objectif de développer durablement des activités touristiques en toutes saisons avec une gestion et une vision concertée, associant l'ensemble des collectivités concernées et au bénéfice de tous les acteurs. L'intégration du Département des Vosges en son sein s'inscrit dans cette volonté d'évolution du SMIBA.

Le SMIBA a entamé la mise en œuvre de sa transformation avec notamment une première phase d'évolution de ses statuts en 2021 comportant :

- le recentrage de son objet autour de la compétence unique « gestion d'équipements touristiques » avec pour conséquence la redistribution des compétences touristiques et économiques aux établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- La mise à jour de sa composition, afin de tenir compte du principe de représentation substitution pour la Commune de Rievescemont (90), pour la Commune de Saint-Maurice-sur-

Moselle (88) et de la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace au Département du Haut-Rhin ;

- L'apurement des emprunts (2,23 M€) assuré à parité par le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Département des Vosges, dans le cadre de son Plan « Vosges Ambitions 2027 », a fixé les axes de développement de son économie touristique comme suit :

- Ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- Stratégie : développer l'économie touristique ;
- Action : prendre en compte les pratiques de développement durable ;
- Objectif : consolider son partenariat à l'opération Grand Site du Ballon d'Alsace et contribuer à la mise en œuvre d'un programme d'actions.

Dans ces conditions, le Département des Vosges a décidé à l'unanimité, de demander officiellement son adhésion au SMIBA par délibération du 25 novembre 2022.

Une charte des partenaires est adossée aux présents statuts (annexe 2)

Cette charte définit les objectifs et les moyens communs à la Collectivité européenne d'Alsace, au Département du Territoire de Belfort et au Département des Vosges, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud et de la commune de Saint Maurice sur Moselle, à mettre en œuvre pour l'avenir du SMIBA, et le développement des activités de tourisme et de loisirs sur le Ballon d'Alsace.

## **TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, ET DUREE**

*Conformément aux articles L5711-1 à L5722-8 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présentes statuts, il a été constitué par accord entre les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 1 un Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (ci-dessous désigné par « SMIBA »)*

### **Article 1<sup>er</sup> – Composition du SMIBA**

Il est composé des six membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Département du Territoire de Belfort ;
- le Département des Vosges ;
- la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- la Communauté de communes des Vosges du Sud (90) ;
- la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **Article 2 – Objet du SMIBA et missions**

#### **2-1 : Objet du SMIBA**

Le SMIBA a pour objet d'assurer :

- la gestion,
- la promotion,
- le développement,
- l'animation d'équipements touristiques 4 saisons sur le site du Ballon d'Alsace,
- favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs présents, ceci dans le respect des orientations décidées dans le cadre de la charte des principaux partenaires précitée.

#### **2-2 : Missions exercées par le SMIBA ou par délégation :**

- Le SMIBA assure lui-même ou par délégation :
- la création,
- l'extension,
- l'amélioration,
- la rénovation,
- le contrôle,
- l'entretien,
- l'exploitation,
- la gestion des équipements touristiques et de loisirs nécessaires au développement des activités sur le site du Ballon d'Alsace.

Le SMIBA assure la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

### **Article 3 - Durée de constitution du SMIBA**

Le SMIBA est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Siège social et siège administratif**

Le siège social du SMIBA est fixé au bâtiment dit « GENTIANE » sur la commune de Lepuix (90200). Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil syndical, prise à la majorité simple de ses membres.

Le siège administratif est situé à Maison du Tourisme 42 route du ballon d'Alsace à Saint Maurice sur Moselle (88 560).

Les organes délibérants du SMIBA se réunissent au siège administratif du syndicat ou en tout autre lieu sur le territoire de l'un de ses membres, sur décision du Président du SMIBA.

### **Article 5 - Périmètre d'intervention du SMIBA**

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 3. Cette annexe 3 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le comité syndical. Elle détaille les biens confiés en exploitation au SMIBA par ses membres, mais également les biens propres propriété de ce dernier.

## **TITRE II Fonctionnement du SMIBA**

### **Article 6 – Comité syndical**

#### **6-1 : Composition du comité syndical et désignation des délégués**

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de 14 délégués titulaires désignés par ses membres et de 6 suppléants, à raison de :

- 3 (trois) délégués titulaires et 1 délégué suppléant par département ;
- 2 (deux) délégués titulaires et 1 délégué suppléant par communauté de communes ;
- 1 (un) délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

- **Désignation des délégués**

Les délégués des départements, des communautés de communes et de la commune sont désignés après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque élection municipale ou départementale pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le mandat de chaque délégué prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance de siège pour cette raison, l'assemblée délibérante du membre concerné désigne son remplaçant lors de la première réunion utile qui suit cette vacance, dans le délai d'un mois.

- Modalités de remplacement et de renouvellement

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du Président et des vice-Présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu Président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le Président encore en exercice sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacances parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

- Election du Président et du Bureau

Le Président est élu à bulletin secret, sauf décision contraire de l'assemblée en faveur d'un vote à main levée en séance, à la majorité absolue des délégués du conseil syndical.

Si aucune majorité n'est dégagée aux deux premières tours du scrutin, au 3<sup>ème</sup> tour la majorité relative suffit.

A égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Chaque collectivité hormis celle d'où est issue le Président désigne un représentant pour siéger en tant que Vice-Président au Bureau Syndical.

## **6-2 : Attributions du comité syndical et modalités de vote**

En séance ordinaire, le comité syndical délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification de statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

- Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, sauf à ce qu'une demande pour un vote à bulletin secret soit exprimée par la majorité simple des délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante ou en cas de remplacement du Président pour empêchement c'est le Vice-Président désigné comme remplaçant par le Président qui a une voix prépondérante.

Par exception, les délibérations relatives aux objets définis ci-après sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des délégués présents ou représentés :

- Modifications statutaires (hors modification du siège du syndicat – cf. article 2);
- Adhésion d'un nouveau membre ;
- Retrait d'un membre.

- Procurations

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner une procuration en son nom par écrit et signé à un autre délégué de son choix.

Un délégué ne peut avoir plus de deux procurations.

- Délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président qui peut donner délégation à cet effet.

### **6-3 : Réunions du Conseil Syndical**

- **Périodicité des conseils**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à la demande du tiers de ses délégués.

- **Modalités de convocation des délégués**

Les convocations comportant l'ordre du jour sont faites par écrit et adressées par le Président aux délégués du comité syndical 8 jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Les convocations sont transmises par courrier électronique, ou par voie postale si un délégué du comité syndical en fait la demande.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du comité syndical.

### **Article 7 – Bureau**

#### **7-1 : Attributions du Bureau et modalités de vote**

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par délibération du conseil syndical, à l'exclusion du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des modifications des statuts.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-Président par ordre de nomination.

#### **7-2 : Composition du Bureau**

Après chaque renouvellement de leurs membres, les collectivités membres du SMIBA désignent un délégué pour siéger au bureau en tant que Vice-Président du SMIBA.

Le Bureau est constitué de 6 délégués, représentant chacun des membres du SMIBA

Le bureau est composé comme suit :

- du Président du SMIBA, de 5 Vice-Présidents.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **7-3 : Votes :**

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **7-4 : Périodicité des réunion et modalités de convocation**

Le bureau se réunit à minima avant chaque comité syndical.  
Les convocations et les documents de séance sont adressées au plus tard 8 jours calendaires avant la date prévue du bureau.

## **Article 8 - Conférence des Présidents de Département**

Afin d'optimiser la gouvernance et le pilotage du SMIBA, il est créé une conférence annuelle associant les Présidents des départements.

### **8-1 : Composition**

La conférence des Présidents de départements est composée des Présidents de chaque Département en exercice.

### **8-2 : Objectifs**

Les objectifs sont :

- D'établir le bilan consolidé de la saison touristique,
- Suivre la situation financière,
- Dresser un d'avancement sur la réalisation des projets structurants et des orientations stratégiques de développement,
- Débattre et cadrer sur les perspectives financières pour l'année à venir et à moyen terme.

### **8-3 : Périodicité**

La conférence des Présidents de Départements se réunit au moins 1 fois par an au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre et autant que nécessaire à la demande d'au moins l'un des Présidents de Département.

### **8-4 : Modalités d'invitations**

Les invitations sont adressées au moins 30 jours calendaires avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires.

### **8-5 : Restitution**

La restitution des travaux des Présidents sera communiquée lors du Conseil Syndical suivant.

## **Article 9 – Admission de nouveaux membres – Retrait**

### **9-1 : Admission**

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales et autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet du SMIBA, seront autorisés à faire partie du syndicat après approbation du comité syndical à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés.

### **9-2 : Retrait**

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE III – Budget et comptabilité**

Chaque membre contribue au budget du SMIBA selon les clés de répartition définies à l'article 12.

Le budget du SMIBA (Nomenclature M57) pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est établi annuellement.

Les copies du budget et des comptes administratifs du syndicat sont adressées chaque année aux membres du SMIBA par voie dématérialisée suite aux votes des budgets et des comptes administratifs par le conseil syndical, et dans le mois suivant le retour du contrôle de légalité de la préfecture.

Le projet de budget est préparé par le Président. Il est examiné par le bureau qui le soumet au comité syndical, pour approbation, dans les délais prescrits pour les budgets des collectivités locales.

En fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

## **Article 10 - Budget**

### **10-1 : Budget principal du SMIBA**

Le budget principal du syndicat (Nomenclature M57) concerne l'administration générale, les secours et le ski nordique.

## **10-2 : Budget(s) annexe(s) du SMIBA**

Le Budget annexe concerne l'activité ski alpin qui relève d'un service public industriel et commercial et soumis à TVA (Nomenclature M43).

## **Article 11 - Ressources du syndicat**

### **11-1 : Recettes du syndicat**

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires de ses membres ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les produits des taxes, redevances, contributions, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Les produits exceptionnels (dons ou legs) ;
- Le produit des emprunts ;
- L'autofinancement, résultant essentiellement du produit des taxes, redevances et contributions perçues ;
- Les dons et legs.

### **11-2 : Dépenses du syndicat**

#### ***En fonctionnement***

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et frais assimilés,
- Les autres charges de gestion courante,
- Les charges exceptionnelles,
- Les opérations d'ordre si nécessaires.

#### ***En investissement***

- Les investissements courants : qui s'entendent comme : les frais des opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.
- Les investissements non courants : qui sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son patrimoine, à des opérations de restructurations ou de rénovation significatives de ses équipements.
  - Les immobilisations corporelles et incorporelles
  - L'affectation des résultats

## **Article 12 – Modalités de financement des contributions et des subventions**

Les contributions statutaires sont obligatoires, elles comprennent :

- La contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale,
- La contribution d'investissement au titre des investissements courants.

Les subventions au titre des investissements non courants feront l'objet d'une convention de financement entre le SMIBA et ses membres.

Un plan pluriannuel d'investissements sur cinq années viendra formaliser les contributions d'investissements courants et non-courants sur la période.

### **12-1 : Contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale**

Les dépenses d'administration générale du SMIBA comprennent les charges de personnel, les fluides, les achats de fournitures, de prestations et les frais divers. De façon générale, elles recourent également les dépenses de fonctionnement liées aux activités de secours et ski nordique (activités intégrées au budget principal – M 57).

La prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les membres comme suit :

- 30 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 30 % pour le Département des Vosges ;
- 30 % pour le Département du Territoire de Belfort ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes des Vosges du Sud ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- 1 % pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **12-2 : Contribution des membres au titre des dépenses d'investissements courants**

Les investissements courants correspondent aux opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.

Les membres participeront à hauteur de :

- 30 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 30 % pour le Département des Vosges ;
- 30 % pour le Département du Territoire de Belfort ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes des Vosges du Sud ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- 1 % pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **12-3 : Subventions au titre des investissements non courants**

Les investissements non courants correspondent aux investissements structurants. Ils sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son patrimoine, à des opérations de restructurations ou de rénovation significatives de ses équipements.

Ces investissements non courants contribuent au projet de développement du SMIBA. Ils font l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre les membres du SMIBA et le SMIBA. Cette convention précise l'objet de l'investissement et les modalités de son financement.

Le comité syndical veille à ce que la stratégie d'actions du SMIBA repose sur une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) elle-même adossée à une prospective financière permettant de mesurer l'impact de la PPI sur les contributions des membres. La PPI devra être adoptée par le comité syndical préalablement à la signature de la convention.

### **Article 13 - Modalités de versement des contributions et des subventions des membres**

Les contributions de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale seront versées suite à l'adoption du budget du SMIBA, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Les contributions au titre des dépenses d'investissements courants seront versées suite à l'adoption du budget du SMIBA, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Le versement des subventions au titre des investissements non courants s'effectuera selon les modalités définies dans la convention précitée.

### **Article 14 – Comptabilité**

Les règles de comptabilité publique sont applicables au SMIBA selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de comptable public sont confiées au comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du comité syndical, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé au révoqué que dans les mêmes formes.

## **TITRE IV – Dispositions diverses**

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur dûment approuvé par le comité syndical précise dans le détail les modalités de fonctionnement du SMIBA.

### **Article 16 – Modification des statuts**

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si, à l'issue du délai qui lui est imparti, un membre n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 2.

### **Article 17 – Dissolution**

Le SMIBA peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (Article L5721-7 et suivants)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de sa dissolution.

### **Article 18 - Dispositions finales**

Les membres du SMIBA s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de son objet pour ce qui les concerne.

Les présents statuts qui seront annexés aux délibérations des collectivités membres en vue de leur adoption annulent et remplacent les précédents statuts du SMIBA.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Articles L 5721 – 1 et suivants du CGCT s'agissant des syndicats mixtes ouverts, ou à défaut des dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Le Président,

Florian BOUQUET